



Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE

« Wafa ÉTUDIANT EXPATRIÉ »

Wafa IMA Assistance
Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, SA au capital de 50.000.000 DH
Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca
R.C. CASA N° 119.935 I.F. 01068742

SOMMAIRE

I.	GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE.....	3
1.	Définitions	3
2.	Assuré.....	3
3.	Objet et étendue de l'assistance.....	3
II.	GARANTIES D'ASSISTANCE	4
1.	Assistance médicale au Maroc et à l'étranger	4
2.	Assistance en cas de décès	5
3.	Avance en cas de perte ou de vol des moyens de paiement	6
4.	Assistance Habitation (Valable uniquement en France)	6
III.	EXCLUSIONS	6
1.	Exclusions communes au contrat d'assistance	6
2.	Exclusions relatives à l'assistance à la personne.....	7
3.	Exclusions liées à l'assistance habitation	7
IV.	CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE.....	8
1.	Durée et prise d'effet du contrat.....	8
2.	Paiement des primes	8
3.	Engagements de l'assuré	8
4.	Dispositions communes au contrat d'assistance.....	9
5.	Dispositions spéciales à l'assistance à la personne	9
6.	Correspondance	9
7.	Résiliation.....	9
8.	Suspension.....	10
9.	Subrogation	10
10.	Arbitrage.....	10
11.	Traitement des données a caractère personnel	10
12.	Nullité.....	11
13.	Prescription.....	11

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

Il détermine les prestations d'assistance garanties par le contrat aux personnes physiques assurées ayant rempli les conditions déterminées ci-dessous.

I. GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Définitions

- **Assureur** : Wafa IMA Assistance
Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca
- **Souscripteur** : Personne physique ou morale résidant au Maroc qui contracte le présent contrat pour le compte de son enfant étudiant à l'étranger, ou l'étudiant résidant à l'étranger qui contracte pour son propre compte.
- **Assuré** : Tout étudiant Marocain poursuivant ses études à l'étranger dont les parents résident au Maroc.
- **Domicile** : Lieu de résidence principal légalement identifié dans le pays de résidence à l'étranger.
- **Sinistre** : Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.
- **Accident** : tout événement soudain, et indépendant de la volonté de l'assuré, entraînant des dommages corporels à l'assuré suite à un contact physique.
- **Maladie** : Toute altération de la santé constatée par un médecin
- **Unité hospitalière** : Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et /ou conseils de Wafa IMA Assistance en concertation avec les médecins traitants.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en parfaite validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.
- **Frais médicaux** : Les frais engagés suite à une hospitalisation en urgence incluant les frais de soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques hospitaliers.
- **Maladie à caractère urgent et imprévisible** : situation médicalement inattendue et pour laquelle un diagnostic ou un traitement doit être réalisé immédiatement.
- **Etranger** : Monde entier en dehors du Maroc.
- **Proche parent** : Conjoint(s), ascendant(s) et descendant(s) au premier degré de l'assuré dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.

2. Assuré

Est couvert par le présent contrat, **pour autant qu'il étudie à l'étranger**, nommément désigné dans les conditions particulières du présent contrat et âgé de moins de 35 ans au moment de la souscription.

3. Objet et étendue de l'assistance

3.1 Objet

Wafa IMA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime d'un des événements définis dans le présent contrat.

3.2 Etendue territoriale de l'assistance

Les prestations d'assistance médicale, en cas de décès et en cas de perte ou vol des moyens de paiement sont valables dans le monde entier, y compris le Maroc pendant les vacances scolaires.

Les prestations d'assistance Habitation sont valables uniquement en France.

3.3 Circonstances d'intervention

Wafa IMA Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas de :

- Maladie, accident ou décès de l'assuré,
- Perte ou vol des moyens de paiement de l'assuré,
- Survenance d'un problème lié au (/à/aux) chauffage, l'électricité, la plomberie, portes et fenêtres, la serrurerie, l'électroménager au domicile de l'assuré.

3.4 Durée de couverture

Les garanties s'exercent pendant toute la durée de validité du contrat dans le pays de résidence.

Les prestations d'assistance citées ci-dessous sont également acquises pour des séjours hors pays de résidence n'excédant pas 90 jours consécutifs, sauf en cas de déplacement dans le cadre d'un programme d'échange ou stage d'étude dépassant les 90 jours consécutifs.

II. GARANTIES D'ASSISTANCE

1. Assistance médicale au Maroc et à l'étranger

1.1 Conseil et orientation médicale

Si l'assuré demande par téléphone un conseil médical, les médecins de Wafa IMA Assistance y répondent dans les plus brefs délais, après avoir analysé toutes les informations médicales communiquées.

En aucun cas les informations fournies ne se substituent à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une prescription.

En aucun cas, le conseil médical ne remplace le médecin traitant, il complète son action et aide à mieux dialoguer avec lui.

En cas d'urgence médicale, le conseil médical consistera à donner les premiers conseils d'urgence et à orienter vers les services médicaux d'urgence.

1.2 Transport sanitaire

1.2.1 Transport urbain

Si l'état de l'assuré, malade ou blessé, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par l'assuré ou par un proche parent, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

1.2.2 Transport interurbain

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, par les moyens les plus appropriés, le transport de l'assuré dont l'état de santé suite à une maladie ou un accident, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville. Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la plus adaptée pour prodiguer les soins appropriés.

Les décisions et moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin traitant de l'assuré et éventuellement un proche parent.

1.2.3 Retour de la personne assurée au domicile

En cas de nécessité, Wafa IMA Assistance, organise et prend en charge le retour au domicile de l'assuré hospitalisé ou transporté dans les conditions 1.2.1 ou 1.2.2 ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

1.3 Frais médicaux à l'étranger

Dans le cas où l'hospitalisation de l'assuré nécessite des frais médicaux, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge pendant les 3 premiers mois à partir de la date d'effet à raison de :

- 350 000 DH dans les pays de l'espace Schengen
- 100 000 DH dans le monde entier hors Schengen

La garantie des frais médicaux est acquise uniquement durant les 90 premiers jours de la première année d'étude à l'étranger et à condition que l'assuré n'ait pas encore obtenu son titre de séjour dans son pays de résidence. Au terme de cette période, la garantie des frais médicaux se convertit en avance à concurrence de 30 000 dirhams, si les frais d'hospitalisation sont supérieurs à 5000 dirhams.

Cette prise en charge ne peut être accordée qu'après l'accord des médecins conseils de Wafa IMA Assistance suite à l'étude du dossier médical.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE.

Wafa IMA Assistance ne supporte que le solde des frais médicaux restant à la charge de l'assuré après intervention de son organisme de prévoyance.

L'assuré est tenu de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par Wafa IMA Assistance avant l'octroi des frais médicaux à l'étranger et d'effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement des dits frais auprès de son organisme de prévoyance et d'en reverser aussitôt le montant obtenu à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

La garantie des frais médicaux à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, l'assuré ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

1.4 Présence auprès de l'assuré hospitalisé

Si l'hospitalisation de l'assuré non accompagné, doit dépasser 8 jours consécutifs, Wafa IMA Assistance met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une seule personne désignée, un titre de transport aller-retour au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation ainsi que les frais d'hôtels à hauteur de **900 DH** par nuit pendant 7 nuits au maximum.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

La garantie « Présence auprès de l'assuré hospitalisé » est limitée à une seule visite par an.

1.5 Frais de prolongation de séjour après hospitalisation en dehors de la ville de résidence

Si à l'issue d'une hospitalisation hors ville de résidence consécutive à un évènement couvert par le présent contrat, l'assuré doit rester sur place, Wafa IMA Assistance prend en charge, s'il y a lieu, les frais réels d'hôtel à concurrence de **900 DH** par nuit pendant 5 nuits au maximum.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

1.6 Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de l'assuré dans une unité hospitalière marocaine est soumise à une avance, Wafa IMA Assistance l'effectue à concurrence de **10 000 DH**, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

L'assuré ou le souscripteur du contrat doit signer une reconnaissance de dette en faveur de Wafa IMA Assistance à hauteur du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

1.7 Retour prématuré au Maroc suite à l'hospitalisation d'un proche parent

Lorsque l'assuré se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite à l'hospitalisation d'un ascendant direct au 1^{er} degré, et si cette hospitalisation doit dépasser les 8 jours, Wafa IMA Assistance met à la disposition de l'assuré un billet aller/retour de car, de train ou d'avion classe économique afin de lui permettre d'être au chevet de son proche parent pendant son hospitalisation.

La garantie « Retour prématuré au Maroc suite à l'hospitalisation d'un proche parent » est limitée à une seule visite par an.

2. Assistance en cas de décès

2.1 Rapatriement et/ou transport du corps de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, Wafa IMA Assistance effectue les formalités administratives nécessaires auprès des autorités compétentes, organise et prend en charge le transport du corps du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc. Cette prise en charge comprend aussi :

- la toilette rituelle,
- le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport,
- le passage dans le lieu de prière communautaire le plus proche du lieu de mise en bière,
- les frais indispensables au transport,

A l'exception de tout autre frais qui reste à la charge de la famille de l'assuré décédé.

2.2 Décès de l'assuré hors pays de résidence

En cas de décès de l'assuré hors son pays de résidence, Wafa IMA Assistance organise le transport de la dépouille depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc, à concurrence de 50 000 Dirhams.

Si le coût de ce rapatriement dépasse les 50 000 Dirhams, Wafa IMA Assistance les avance contre une reconnaissance de dette signée par le souscripteur ou tout autre membre de la famille. La restitution de ce montant devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

2.3 Accompagnement de la dépouille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de l'assuré, Wafa IMA Assistance prend en charge un billet de transport aller/retour, d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport, afin de permettre à un proche parent ou à une personne désignée d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge n'est accordée que si Wafa IMA Assistance a organisé elle-même le transport de la dépouille de l'assuré décédé.

2.4 Retour prématuré au Maroc suite au décès d'un proche parent

Lorsque l'assuré se trouvant dans son pays de résidence et doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent, Wafa IMA Assistance met à sa disposition un billet aller/retour de car, de train ou d'avion classe économique afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

Lorsque l'assuré se trouvant en dehors de son pays de résidence et doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent, Wafa IMA Assistance **rembourse** un titre de transport aller/retour de car, de train ou d'avion classe économique à concurrence du coût d'un titre de transport depuis le pays de résidence de l'assuré, afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

3. Avance en cas de perte ou de vol des moyens de paiement

En cas de vol ou perte des moyens de paiement de l'assuré, Wafa IMA Assistance met à sa disposition une avance de 8 000 dirhams dans la monnaie du pays dans lequel elle se trouve.

Cette avance, destinée à faire face aux dépenses de première nécessité, est accordée sur présentation de la déclaration de vol faite aux autorités compétentes.

La garantie « Avance en cas de perte ou de vol des moyens de paiement » est accordée une seule fois par an.

L'assuré ou toute autre personne doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

4. Assistance Habitation (Valable uniquement en France)

En cas de survenance d'un problème lié au (/à/aux) chauffage, l'électricité, la plomberie, portes et fenêtres, la serrurerie, l'électroménager dans le domicile de l'assuré, Wafa IMA Assistance le met relation avec un prestataire de service pour l'assister à le résoudre.

Les frais de la prestation sont à la charge de l'assuré.

III. EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, le présent contrat ne couvre pas les événements listés ci-après :

1. Exclusions communes au contrat d'assistance

- Les événements survenus du fait de la participation de l'assuré à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires à titre d'amateur ou de professionnel ;
- La pratique à titre professionnel de tout sport et à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat ;
- La participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- La conséquence de la pratique des sports ou des activités suivantes : alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, trekking, varappe, bobsleigh, skeleton, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous-marine avec emploi d'appareil autonome, sports aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires, pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- Wafa IMA Assistance n'intervient pas dans le cas où la personne assurée aurait commis de façon volontaire ou dolosive des infractions à la législation en vigueur dans les pays où elle se trouve ;
- L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche des personnes assurées en montagne, dans le désert (inaccessible par les moyens de transport prévus dans le présent contrat) ou en mer ;

- Les frais et indemnités de quelque nature que ce soit, autres que les prestations et les avances prévues par le présent contrat, ne peuvent être réclamées à Wafa IMA Assistance par l'assuré ;
- Les événements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants ;
- Tout sinistre dont la survenance est antérieure à la prise d'effet du contrat ou postérieure à son expiration ;

2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne

- Les frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenue avant la souscription du contrat ou après son expiration ;
- Toute maladie ou lésion bénignes ne présentant pas de caractère d'urgence ou ne nécessitant pas de prise en charge médicale immédiate ;
- Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées ou ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date d'effet (sauf pour la prise en charge des garanties 1.2.1 Transport urbain et 1.2.2 Transport interurbain) ;
- Tout sinistre résultant de la consommation de boissons alcoolisées ou d'absorption de produits non prescrits médicalement, usages de drogues, stupéfiants et de leurs conséquences ;
- Les frais relatifs à une maladie chronique (sauf en cas de crise d'asthme) ;
- Les frais de prothèse ;
- Les frais de rééducation ou de cure thermique ;
- La participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentas, actes de terrorisme et de sabotage, crime ou délit intentionnel ;
- Les pathologies connues par la personne assurée dont le risque d'aggravation en cas de voyage est connu par elle ;
- Tout sinistre provoqué intentionnellement par l'assuré ainsi que la tentative de suicide ou le suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
- Les frais relatifs à une assistance médicale, engagés par l'assuré sans l'accord préalable de Wafa IMA Assistance ;
- Les conséquences des :
 - grossesses pathologiques et à risque,
 - accouchements normaux ou avec césarienne,
 - fausses couches spontanées ou accidentelles et leurs conséquences.
- Les états de grossesse après le 6ème mois, sauf complication imprévisible ;
- Les frais occasionnés par les maladies mentales, les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement ;
- Les maladies psychiques et aliénations mentales ;
- Les états éthyliques ;
- Les examens ou explorations de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, les bilans de santé ;
- Les frais consécutifs à un voyage ou à un séjour entrepris dans le but de diagnostic, de traitement ou d'intervention chirurgicale ;
- La prise en charge des frais médicaux engagés au Maroc ;
- La prise en charge des frais médicaux au-delà de 90 ème jours de la date de prise d'effet du contrat ;
- Le rapatriement d'un corps déjà inhumé ;
- Les décès causés par une maladie antérieure à la date d'effet du contrat ;
- L'accompagnement du défunt dont la date ne correspondrait pas à celle du rapatriement ;
- Les remboursements sur la base de photocopies des pièces justificatives ;

Au cas où une affection nécessite des transports répétitifs, seul le 1^{er} transport sanitaire et un retour sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

3. Exclusions liées à l'assistance habitation

- Les frais du diagnostic et la réparation engagés pour la résolution du problème survenu au domicile de l'assuré en assistance habitation

Les circonstances exceptionnelles

Wafa IMA Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, Police, Protection Civile, Pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Wafa IMA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule assuré.

Wafa IMA Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient des cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (épidémies, pandémies, tempêtes, ouragans, tremblement de terre.).

IV. CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Durée et prise d'effet du contrat

Le contrat, qui prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, est conclu pour une durée ferme déterminée dans les conditions particulières.

L'assuré et l'assureur ont le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les formes prévues par l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, avec un préavis de 30 jours.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents. Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu du présent article comporte restitution, par l'assureur, des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans un contrat souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime ou de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.

2. Paiement des primes

La prime d'assurance est fixée dans les conditions particulières et payables entièrement au moment de la souscription.

3. Engagements de l'assuré

3.1 Obligations de l'assuré

A la souscription, l'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à Wafa IMA Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat.

L'assuré doit, en outre, déclarer tout contrat d'assurance maladie et/ou assistance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurances le couvrant pour les mêmes risques.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, Wafa IMA Assistance a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

3.2 Déclaration de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer à Wafa IMA Assistance au plus tard dans les cinq jours tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des prestations d'assistance.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié, l'assuré veillera à contacter Wafa IMA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

4. Dispositions communes au contrat d'assistance

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus, ne peut donner lieu à un remboursement que si Wafa IMA Assistance a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant à l'assuré un numéro de dossier, cette clause n'est pas opposable à l'assuré qui justifie qu'au moment du sinistre, l'assureur a été injoignable. Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre l'assureur et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.

Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux mentionnés ci-dessus ou ceux qui auraient été engagés par Wafa IMA Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

Wafa IMA Assistance procédera au remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de tous les justificatifs. Wafa IMA Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

5. Dispositions spéciales à l'assistance à la personne

Dans tous les cas, le médecin de Wafa IMA Assistance prendra la décision et mettra les moyens nécessaires pour assurer le transport, et ce en coordination avec le médecin traitant sur place et si possible la famille de l'assuré.

Dans le cas où l'assuré dispose d'un régime de prévoyance, lui-même ou sa famille s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de son organisme pour récupérer les frais engagés pour son compte et les reverser à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

Avant la mise d'une garantie, Wafa IMA Assistance peut exiger un document prouvant que l'assuré est un étudiant à l'étranger. Wafa IMA Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence (ramassage primaire, police, protection civile, pompiers) ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

Toutes les prestations d'assistance énumérées au paragraphe II «Garanties d'Assistance » ci-dessus sont accordées à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.

Suite au décès à l'étranger, il faut avertir le consulat du Maroc dans le pays où est décédé l'assuré.

6. Correspondance

Les communications ou notifications destinées au souscripteur et/ou à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Wafa IMA Assistance.

Les communications ou notifications du souscripteur et/ou de l'assuré sont valablement faites à **Wafa IMA Assistance, Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca.**

7. Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au paragraphe "1- Durée et prise d'effet du contrat" du chapitre IV, le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

▪ A l'initiative de Wafa IMA Assistance

- En cas de non-paiement de la prime d'assurance (article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances);
- En cas d'aggravation des risques garantis (article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du souscripteur assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de décès du souscripteur assuré (article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- Après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

▪ A l'initiative du souscripteur assuré

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés, si Wafa IMA Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

- En cas de résiliation après sinistre, par Wafa IMA Assistance, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- **De plein droit**
 - En cas de retrait d'agrément de Wafa IMA Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication de la décision de l'Autorité de contrôle des assurance et de la prévoyance sociale portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,
 - En cas de liquidation judiciaire de Wafa IMA Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- **Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :**
 - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- **Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :**
 - En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17/99 portant code des assurances).

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Wafa IMA Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où Wafa IMA Assistance a la faculté de demander la résiliation, elle peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à Wafa IMA Assistance. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31 et 267 de la même loi.

8. Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

9. Subrogation

Wafa IMA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne, organisme, ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention.

10. Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation des clauses du présent contrat ou sur son exécution, Wafa IMA Assistance et l'assuré déclarent s'en reporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacun d'eux; en cas de désaccord, les deux arbitres désignent un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait sur une simple requête de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente. Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et par moitié, ceux du tiers arbitre.

11. Traitement des données à caractère personnel

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre aux compagnies de respecter leurs obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré / souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du **service qualité et procédures par courrier à : Wafa IMA Assistance, Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca**
De manière expresse, l'assuré / souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

12. Nullité

Le présent contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Wafa IMA Assistance, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

13. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les Articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.